VILLE D'AUBANGE

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant la demande de **Madame Yasmine DAHER**, responsable technico-administratif « signalisation » pour l'entreprise **SOTRALIEGE**, sis avenue du Parc Industriel n° 11 à 4041 MILMORT, agissant pour le compte de l'entreprise **SACE**, qui procède au raclage et à la pose de tarmac sis rue du Haut à 6792 RACHECOURT, sur le N870 entre les B.K.11.800 et B.K.12.200 ;

Considérant que ces travaux se dérouleront le **17/12/25** ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C35, C46, D1c ou d, E1, F41, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, **la circulation alternée sera régulée par demi-chaussée accompagnée de feux tricolores ;**

Considérant que le demandeur devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1 m pour les piétons et cyclistes en trottoir ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRÊTE :

Article 1. :
En raison des travaux précités, la **circulation sera limitée à 30km/h et régulée par demi-chaussée, accompagnée de feux tricolores**, et le stationnement des véhicules à moteur sera interdit aux abords du chantier sis **rue du Haut (N870) à 6792 RACHECOURT, entre les B.K.11.800 et B.K.12.200**, **le 17/12/25.**

Article 2. :
La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise SOTRALIEGE et sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :
Le présent arrêté sortira ses effets le 17/12/25. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :
Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 11/12/25
Le Bourgmestre,
KINARD F.

Adm. Com. de AUBANGE - LUX